

Service Risques Naturels et Technologiques
Unité Départementale de la Haute-Corse
Route d'Agliani – Montesoro
20600 Bastia

Bastia, le 26/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2025

Contexte et constats

Publié sur 

SOCIETE DE CONSTRUCTION DU CAP

Lieu-dit Golfi - 20233 Sisco

Références : R-2025-40
Code AIOT : 0007300033

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2025 dans l'établissement SOCIETE DE CONSTRUCTION DU CAP implanté Lieu-dit : Petre Scrite 20222 Brando. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DE CONSTRUCTION DU CAP
- Lieu-dit : Petre Scrite 20222 Brando
- Code AIOT : 0007300033
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SOCIETE CONSTRUCTON DU CAP est autorisée par Arrêté Préfectoral n°2B-2024-10-28-00002 du 28 octobre 2024 à mener sur le territoire de la commune de BRANDO au lieu dit "Petre-Scrite" l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches massives ainsi qu'à exploiter des installations de traitement et de transit de matériaux et de déchets inertes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Information des tiers	Arrêté Préfectoral du 28/10/2024, article 2.2.1	Demande d'action corrective	3 mois
5	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 28/10/2024, article 5.3.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Constitution des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 28/10/2024, article 1.3.3	Sans objet
3	Accès à la carrière	Arrêté Préfectoral du 28/10/2024, article 2.2.2	Sans objet
4	Revêtement des pistes de circulation dans la carrière	Arrêté Préfectoral du 28/10/2024, article 3.1.2 & 6.2.2	Sans objet
6	Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Préfectoral du 28/10/2024, article 3.4.8	Sans objet
7	Tirs de mines	Arrêté Préfectoral du 28/10/2024, article 2.2.10 & 3.6.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le 21 mars 2025, l'inspection des ICPE a effectué un contrôle de la carrière exploitée par la SOCIETE CONSTRUCTION DU CAP située sur le territoire de la commune de BRANDO au lieu-dit "Petre Scrite". L'inspection des ICPE a pu constater que les activités extractives, les activités de traitement de matériaux ainsi que les activités de transit de matériaux et de déchets inertes n'ont pas encore débuté. L'inspection a toutefois pu observer que les activités préparatoires nécessaires à la mise en exploitation du site sont en cours. Il est prévu que les activités extractives se déroulent sur deux zones : une zone située sur la partie EST de l'emprise autorisée et une zone située au NORD. L'exploitant a indiqué que sa priorité est de démarrer l'exploitation de la carrière sur la zone EST.

Lors de cette inspection, les échanges avec l'exploitant et les constats effectués ne mettent pas en évidence d'écart significatif par rapport aux exigences prescrites par l'arrêté préfectoral n°2B-2024-10-28-00002 du 28 octobre 2024 notamment :

- les garanties financières ont été constituées par l'exploitant. Pour en attester, un acte de cautionnement a été transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-corse préalablement à la visite du site;
- la voirie publique à la sortie de la carrière n'est pas particulièrement salie par des traces de boues;
- la création des bandes de roulement sur la piste d'accès visant à limiter les envols de poussières est en cours ;
- un plan de gestion des déchets d'extraction a été établi.

L'inspection a toutefois établi des constats qui appellent des actions correctives de la part de l'exploitant, à savoir :

- la transmission du plan d'exploitation complété des informations attendues en vertu de l'article 5.3.1 de l'arrêté n°2B-2024-10-28-00002 du 28 octobre 2024 ;
- les informations affichées à l'entrée du site à destination des tiers sont incomplètes par rapport aux dispositions de l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral sus-cité .

Le sujet de l'utilisation d'explosifs a également été examiné. Il s'avère que des explosifs ont, depuis l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2024, déjà été utilisés. Ces explosifs ont toutefois été mis en œuvre par une société d'aménagement chargée de réaliser les travaux autorisés dans le cadre du permis de construire délivré en parallèle de l'autorisation préfectorale d'exploitation. Selon les dires de l'exploitant, l'utilisation d'explosif a été sous-traitée à une société spécialisée qui s'est efforcée d'informer la mairie de BRANDO et la gendarmerie avant chaque tir.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Constitution des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2024, article 1.3.3
Thème(s) : Autre, Garanties financières
Prescription contrôlée : L'exploitant doit transmettre dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté un acte de cautionnement. Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par la réglementation en vigueur. La durée de validité de l'acte de cautionnement ne peut être inférieure à 2 ans.
Constats : Par courrier daté du 12 décembre 2024 adressé au Préfet de la Haute-Corse, l'exploitant a transmis un acte de cautionnement daté du 4 décembre 2024. Cet acte de cautionnement porte sur la période allant du 4 décembre 2024 au 28 octobre 2028. Le montant de l'acte de cautionnement, à savoir 428.879,00 Euros est conforme au montant prescrit par l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2024. L'acte de cautionnement fourni par l'établissement bancaire « Société Générale SA » n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Information des tiers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2024, article 2.2.1
Thème(s) : Autre, Information des tiers
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux, et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant avait mis en place un panneau d'information à l'entrée du site. L'inspection constate toutefois que des informations telles que l'objet des travaux ou l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté sont manquantes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires en termes d'information à destination des tiers de façon à respecter les exigences de l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Accès à la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2024, article 2.2.2
Thème(s) : Autre, Accès à la carrière
Prescription contrôlée : Toute disposition est prise pour limiter l'épandage de boue ou de matériaux sur la voirie publique.

Constats : L'inspection a examiné l'état de propreté de la voirie publique (RD 80) au niveau de la voie d'accès à la carrière. L'inspection n'a pas constaté d'épandage de boue sur la voie publique. Interrogé par l'inspection, l'exploitant a indiqué porter une attention particulière au maintien en état propre de la voirie publique au niveau de la voie d'accès à la carrière et procéder si nécessaire à son nettoyage. L'exploitant a également précisé que la voie d'accès à la carrière au niveau de la voirie publique est partagée sur une petite partie avec une autre entreprise spécialisée dans le commerce de matériaux du BTP.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Revêtement des pistes de circulation dans la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2024, article 3.1.2 & 6.2.2
Thème(s) : Autre, Voies de circulation et aires de chargement
Prescription contrôlée : Article 3.1.2 : La piste d'accès au secteur Nord est aménagée afin de maîtriser les émissions de poussières tout en limitant l'artificialisation du sol. La piste située au plus près du hameau de Silgaggia est entièrement revêtue au niveau du virage ainsi que des lignes droites amont et aval sur 50 mètres. Article 6.2.2 : Disposition(s) matérielle(s) mises en oeuvre : Enrobage de piste sous la forme de deux bandes de roulement parallèles d'une largeur unitaire de 80 cm (hors pentes supérieures à 15% et virages).
Constats : Deux fosses d'extractions, une située à l'EST et une située au NORD, sont autorisées sur l'emprise de l'exploitation. L'exploitant a indiqué à l'inspection que sa stratégie est de débiter ses activités extractives dans la fosse EST et ceci dans l'attente de déployer les mesures prescrites visant à préserver les enjeux en termes de biodiversité sur la fosse NORD. L'inspection a constaté que la piste d'accès est revêtue de deux bandes de roulement depuis l'entrée du site jusqu'à l'embranchement vers la piste conduisant à la fosse EST. L'exploitant a indiqué à l'inspection avoir planifié de finaliser la mise en place des deux bandes de roulement conduisant à la fosse EST avant le démarrage de l'exploitation de cette fosse. De façon à prévenir tout accès de poids lourds sur la fosse NORD, l'exploitant a, en amont des trois mares à amphibiens créées, disposé un rocher sur la piste. L'exploitant a indiqué qu'il procédera, avant le début de l'exploitation de la fosse NORD, au revêtement de la piste d'accès y conduisant conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral (la piste située au plus près du hameau de Silgaggia sera entièrement revêtue au niveau du virage ainsi que des lignes droites amont et aval sur 50 mètres et seront mises en place sur le reste de la piste deux bandes de roulement de 80 cm chacune sinon).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2024, article 5.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi annuel d'exploitation - Plan
Prescription contrôlée : Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de l'exploitation doit être mis à jour tous les ans. Sur ce plan sont reportés : • L'échelle. • Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter, ses abords dans un rayon de 50

mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage et les bornes de nivellement. • Les bords de fouille. • De manière distincte, les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état. • L'emprise des stocks de matériaux, stériles et terres végétales. • Les pistes et voies de circulation. • Les cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière. • Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (en NGF). • Les différentes installations implantées sur le site. • Le positionnement et les hauteurs des fronts ainsi que la largeur des banquettes. Ce plan peut être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre expert. Le plan à jour est transmis au Préfet au plus tard le 1^{er} février de chaque année. Un exemplaire de ce document est également conservé sur site et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant n'a pas transmis son plan d'exploitation au Préfet avant le 1er février 2025. L'exploitant a toutefois été en mesure de transmettre, dès demande de l'inspection, un plan de son exploitation le 18 mars 2025. L'inspection constate que l'exploitant a également pris soin de tenir à disposition de l'inspection sur site un exemplaire de son plan d'exploitation imprimé en grand format et lisible. L'inspection constate toutefois que le plan d'exploitation établi par l'exploitation comporte certaines lacunes qui doivent être corrigées. Sur le plan d'exploitation, doivent notamment figurer : - les noms des parcelles cadastrales - de manière distincte, les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état. - les cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière. - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (en NGF).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met à jour son plan d'exploitation en y faisant figurer, dès lors qu'elles sont applicables, l'ensemble des informations détaillées par l'article 5.3.1 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Plan de gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2024, article 3.4.8
Thème(s) : Autre, Plan de gestion des déchets d'extraction
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière qui a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière et de minimiser les effets nocifs. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : • La caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation. • Le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles. • La description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils

sont soumis. • En tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement. • La description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets. • Le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets. • Les procédures de contrôle et de surveillance proposées. • En tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol. • Une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets. • Les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 susvisé. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant a établi un plan de gestion des déchets d'extraction. Ce document, et daté du 5 novembre 2024, a été remis à l'inspection le jour de l'inspection et respecte les exigences de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Tirs de mines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2024, article 2.2.10 & 3.6.7
Thème(s) : Autre, Prévention des nuisances sonores et des vibrations
Prescription contrôlée : Article 2.2.10 : Les tirs de mines ne peuvent être réalisés que durant la période de fonctionnement prévue à l'article 2.1.3, entre 8h00 et 17h00. Au moins 48 heures à l'avance, l'exploitant avertit du jour et de l'heure de chaque tir de mines: - Par courriel à l'inspection des installations classées. - Les autres parties intéressées selon les modalités qu'il aura définies avec elles. Article 3.6.7: Les tirs de mines ne sont autorisés que du lundi au vendredi, de 8h à 17h. Ils sont strictement interdits en période nocturne. La fréquence maximale autorisée est de deux tirs par semaine. L'exploitant avertit, selon les modalités définies avec les parties intéressées, au moins 48 heures à l'avance, du jour et de l'heure de chaque tir de mines.
Constats : L'inspection a interrogé l'exploitant sur son activité en termes de tir de mines et les dispositions retenues pour assurer l'information des parties intéressées en amont de ces tirs. L'exploitant a indiqué qu'aucun tir de mines n'avait été effectué dans le cadre de l'exploitation de la carrière et que les tirs de mines effectués l'ont été dans le cadre de la réalisation des travaux de terrassement lié au permis de construire délivré le 30 juin 2023. L'exploitant a indiqué en outre que les tirs de mines ont été réalisés par une entreprise spécialisée qui s'est chargée d'informer la mairie de BRANDO et la gendarmerie en amont des tirs. Ces éléments, hors périmètre du contrôle des installations classées, n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite